

Vous venez d'être déclaré définitivement inapte aux fonctions de votre grade par le comité médical et vous êtes apte à exercer d'autres activités, vous pouvez demander à bénéficier d'un reclassement mais aussi d'une période préparatoire au reclassement (PPR).

Afin de préparer au mieux le reclassement, le décret 2019-172 du 5 mars 2019 institue une période de préparation au reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Cette période, d'une durée maximale d'un an, est assimilée à une période de service effectif et à ce titre votre traitement indiciaire sera rétabli à 100%.

OBJECTIFS DE LA PERIODE PRÉPARATOIRE AU RECLASSEMENT

La PPR a pour objet de préparer, et le cas échéant qualifier, son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé.

Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Durant la période d'élaboration du projet, vous pourrez suivre des actions de formation, bénéficier de périodes d'observation et de mise en situation, bénéficier d'un accompagnement individualisé au reclassement....

MISE EN ŒUVRE de la PPR

1. Avis du comité médical et information, par votre collectivité, de votre droit à PPR

Cette nouvelle mesure peut être mise en œuvre après que votre autorité territoriale vous ait informé de votre droit à cette période préparatoire au reclassement, après l'avis du comité médical relatif à votre inaptitude définitive.

Il s'agit d'un droit que la collectivité ne peut vous refuser.

Vous pouvez faire part de votre refus de bénéficier de la période de préparation au reclassement et solliciter directement un reclassement.

La PPR débute à la date de votre notification de l'avis du comité médical par votre collectivité si vous êtes en fonction ou à votre date de reprise si vous êtes en congé maladie.

2. Une convention tripartite collectivité-agent- CDG44

Ce projet sera formalisé par une convention signée entre le CDG44, votre autorité territoriale et vous-même.

L'établissement de la convention et le suivi de cette PPR seront réalisés par une conseillère en évolution professionnelle du service Mobilités et Dynamiques professionnelles du CDG44.

Sophie GUILLEMOT - Mylène BOULAY – Nadège COÏANIZ
mobilités@cdg44.fr
02 40 20 00 71 (standard)

ACCOMPAGNEMENT PPR PROPOSÉ PAR LE CDG44 (POUR LES COLLECTIVITES AFFILIEES) *

**Pour les collectivités non affiliées, le déroulement peut être différent car adapté à votre collectivité ; merci de prendre contact avec votre service Ressources Humaines*

Un déroulement « type » de cette année de PPR est prévu par le service Mobilités et Dynamiques professionnelles du CDG44 :

- 1. Un 1^{er} RDV de prise de contact, d'information et de définition de la convention**
 - Au CDG44
 - Avec l'agent du service Mobilités et Dynamiques professionnelles qui sera chargé du suivi de cette PPR, un ou des représentant(s) de la collectivité et vous-même
 - Un questionnaire vous sera adressé au préalable pour préparer cet entretien, la convention et les actions qui vous seront proposées
 - Objet :
 - Présentation de la PPR,
 - Rappel du rôle du CDG44 : veiller à la bonne application de la convention,
 - Information sur votre engagement dans ce projet,
 - Information de la collectivité quant à son rôle et son engagement dans le cadre de cette PPR en fonction des modalités choisies : favoriser les stages, les mises en situation, les formations...
 - Définition collective du contenu de la convention notamment sur les différents outils / leviers mobilisables

- 2. Votre collectivité adresse le projet de convention au service de médecine professionnelle dont vous relevez pour information**

- 3. Préparation et envoi de la convention par le service Mobilités et dynamiques professionnelles à la collectivité**

Vous avez 15 jours pour signer cette convention, l'absence de signature signifie votre refus de bénéficier le PPR.

- 4. RDV de suivi entre la conseillère chargée de votre suivi et vous-même (à 5 ou 6 mois)**
 - Au CDG44 ou par téléphone, avec la conseillère chargée du suivi de cette PPR
 - Envoi d'un questionnaire préalable pour préparer cet entretien
 - Objectif :
 - faire un point sur la PPR (au regard des engagements inscrits dans la convention)
 - relancer si besoin une démarche de recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois
 - S'assurer du respect des engagements de chacune des parties

- 5. RDV bilan (à 10 ou 11 mois : juste avant la fin de la PPR)**
 - Au CDG44 avec l'agent du service Mobilités et Dynamiques professionnelles qui a suivi l'agent, a minima un représentant de la collectivité et vous-même
 - Objectif : faire un point sur l'année écoulée, les démarches effectuées, les perspectives de reclassement et la suite d'un point de vue statutaire de votre situation.

Cet accompagnement sera adapté à chaque situation.